

Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2026-2031

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 7 mai 2026 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2026-2031 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR Arts, philosophie, esthétique **Licence mention philosophie**

(Annexe validée par le conseil d'UFR le 21 mai 2026 et à la CFVU le 11 juin 2026)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (*Articles 9*)

Les modalités de contrôle des connaissances sont fixées dès le début du semestre par l'enseignant responsable de l'EC.

Elles peuvent comprendre :

- un *contrôle continu* constitué d'exercices écrits et/ou d'exposés, compensé par un travail spécifique pour les étudiants salariés inscrits sous régime dérogatoire.
- un *examen de fin de semestre* constitué d'un devoir sur table et/ou d'un dossier suivant les EC.
- une *combinaison d'exercices* écrits et/ou d'exposés et d'un examen de fin de semestre.

Le choix de tel ou tel mode de contrôle de connaissance relève de la décision de l'enseignant qui l'adapte au contenu pédagogique de son cours. Les modalités de contrôle des connaissances sont communiquées aux étudiants dès la première ou deuxième séance du cours.

Nota Bene : Lutte contre le plagiat.

Le département sera particulièrement attentif au plagiat dont il aura pris soin d'exposer les règles lors de la semaine de rentrée. Tout dossier, tout commentaire ou toute dissertation impliquant une part majoritaire de « copier-coller » recevra automatiquement la note de zéro sur vingt sans possibilité de rattrapage et sera signalé auprès du directeur du département. S'il y a récurrence, l'étudiant sera convoqué par la direction du département, et/ou passera devant la commission disciplinaire.

De manière générale, le département de philosophie recommande aux étudiants la consultation large et avisée des sources écrites et électroniques pour les travaux qu'ils rédigent. Le référencement exact des textes consultés et utilisés permet d'apprécier la part de contribution personnelle de l'étudiant ainsi que le sens qu'il lui donne. A contrario, la dissimulation de sources, le « copier-coller », le plagiat, sont passibles de poursuites disciplinaires. Une commission se réunira pour traiter les cas de plagiat avérés.

- 1er cas de plagiat avéré : l'étudiant reçoit un zéro sur vingt sans possibilité de rattrapage et le directeur du département est informé ;

- 2ème cas de plagiat avéré : convocation par la direction du département et/ou commission disciplinaire. Par ailleurs, tout exercice écrit, en cas de doute, pourra impliquer un exposé.

Dans les cas où un enseignant repérerait l'utilisation de l'intelligence artificielle générative dans la rédaction de certains travaux et où il considérerait que cette utilisation a empêché la réalisation de l'exercice par l'étudiant concerné (et d'autant plus s'il a préalablement interdit l'usage de l'IA), il pourra attribuer la note de zéro sur vingt au travail effectué, comme dans le cas du plagiat. Il pourra aussi, s'il le juge nécessaire, convoquer l'étudiant concerné pour un oral supplémentaire.

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (*Article 9 et 14*)

Possibilité d'aménagement des exigences d'assiduité et des modalités de contrôle (et éventuellement dispense de contrôle continu) en fonction de la situation de l'étudiant (activité salariale, handicap, maladie de longue durée, stages de longue durée) et après rencontre avec le(s) responsable(s) de la formation. Cette rencontre doit avoir lieu avant la fin de la 3ème semaine du semestre.

3 – Modalités d'organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (*Article 15*)

Les types d'exercice proposés par chaque enseignant sont très variés : dissertations, commentaires, essais, analyses de textes, exposés, fiches de lecture, exercice d'argumentation, mais aussi comptes rendus de séminaires extérieurs, dossiers thématiques, analyse d'archives, mini-mémoire, rapports de stage, traductions. Chaque enseignant annonce aux étudiants les modalités d'organisation des examens de son cours pour chaque session dans le respect du calendrier universitaire.

4 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à une seconde chance (*Article 15*)

L'EC M3P de la L2 implique la réalisation d'un projet tutoré qui ne donne pas lieu à une seconde chance. Il prend la forme d'un travail libre, original, personnel et encadré à partir d'une idée, d'un intérêt de départ, apportés par l'étudiant, sous condition d'accord de l'enseignant tuteur du projet : traduction d'un inédit, dossier philosophique, essai, enquête, mais aussi projet associatif, production artistique, pratiques éducatives et culturelles, etc. La réalisation de ce projet personnel s'accompagne de permanences et de séances collectives organisées par un enseignant visant à mieux inscrire le projet étudiant dans les réalités du monde professionnel et de la recherche.

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (*Article 16*)

(Il s'agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

Le rattrapage des EC non obtenus à la session 1 est effectué lors de la session de rattrapage suivant le calendrier universitaire. La meilleure note des deux sessions est prise en compte pour la délibération du jury de session 2.

N.B. En vertu des règles générales de l'établissement, afin de pouvoir bénéficier de la possibilité de passer la session de rattrapage, les étudiant.es doivent avoir préalablement tenté le passage par la première session (sauf en cas d'absence justifiée et après avoir obtenu l'accord de l'enseignant.e).

6 – Renonciation à la compensation (Article 16)

Si un étudiant souhaite renoncer à la compensation, il doit en faire la demande auprès du secrétariat avant la date de tenue du jury de la session 1.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)

Tous les EC sont notés selon une échelle de 0 à 20.

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)

Rien à indiquer

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)

10a – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 23)

- Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

Passage en licence 2 : minimum de 30 ECTS (sur 60).

Passage en licence 3 : minimum de 90 ECTS (sur 120).

- Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

Le passage en conditionnel prend la forme d'un résultat « ajourné et autorisé à continuer » (AJAC). Dans ces cas, les étudiants doivent s'acquitter des cours manquants du niveau antérieur dès le premier semestre de l'année suivante.

10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (Article 23)

(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)

Pour passer en M2 AJAC, les étudiant.es doivent avoir validé en M1 30 crédits ECTS minimum.

